

Jurisprudence
De simples suspicions ne justifient pas un retrait d'agrément, tant pour un Assistant Maternel, que pour un Assistant Familial

Arrêt du 14 septembre 2010

Arrêt du 12 octobre 2010

Dans deux affaires, la Cour Administrative de Versailles invalide les retraits d'Agrément d'un Assistant Familial et d'un Assistant Maternel au motif que les éléments justifiant ces retraits s'appuient sur de simples allégations non étayées.

Suspensions de mauvais traitements, brimades et punitions envers des enfants qui n'ont pas été corroborées par des éléments précis (témoignages de tiers, enquête interne, rapport d'évaluation administrative, poursuite de la plainte au Pénal) ne peuvent légalement justifier la décision par laquelle le Président du Conseil Général retire l'Agrément.-

Pour fonder sa décision, ce dernier doit apporter des éléments étayant la thèse selon laquelle l'Assistant Maternel ou Familial ne remplit plus les conditions de l'Agrément.

La jurisprudence considère, en outre, que, face à ces situations, le département a la possibilité, en cas d'urgence de suspendre l'Agrément pour 4 mois (CASF Art. L421-6)

Un temps qu'il faudra mettre à profit pour rassembler des éléments probants.

Notons que le Conseil d'Etat dans un Arrêt du 28/11/2007 a jugé que si les faits invoqués donnent lieu à une procédure pénale se concluant par un non lieu, le retrait d'Agrément n'est pas justifié.